



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 BEAUVAIS

Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER  
Tél : 03 44 10 54 10  
[stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr)

À

Société LA BROSSE ET DUPONT  
ZAC de Saint Mathurin  
60000 ALLONNE

Beauvais, le 8 août 2022

Nos réf. : IC/0461/22-SLT/SA

**Objet :** Demande d'enregistrement d'installation classée  
Projet de création d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Allonne

**Réf. :** Votre demande du 24 juin 2022

**Annexe :** Relevé des insuffisances

Monsieur le directeur,

Vous avez transmis le 24 juin 2022 un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune d'Allonne.

Après examen de ce dossier, l'inspection des installations classées vous informe qu'il n'est ni complet ni régulier au regard des dispositions édictées aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement. En conséquence, il n'est pas recevable en l'état.

Les insuffisances et/ou lacunes ainsi mises en évidence ne permettent pas à l'inspection des installations classées de le soumettre à la consultation du public prévue aux articles R. 512-46-11 et suivants du Code de l'environnement. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

**De plus, j'appelle votre attention sur le fait que ces compléments doivent être déposés à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date du présent courrier. Ils doivent en outre répondre exhaustivement aux observations transmises.**

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Stéphane CHOQUET

➤ **Complétude**

Le dossier ne comporte pas de demande signée du porteur de projet.

Le dossier ne comporte pas de proposition d'usage futur. En effet, le courrier de la mairie d'Allonne indique ne pas avoir de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait du terrain et du bâtiment.

L'article R. 512-46-4 du code de l'environnement indique en son 5° point qu'une proposition d'usage futur doit être formulée par le demandeur.

➤ **Régularité**

• **Examen au cas par cas**

Le projet est soumis à examen au cas par cas a minima au titre de la rubrique 1 du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. L'examen au cas par cas étant réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement, le dossier devra mentionner toutes les rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant le projet à examen au cas par cas.

• **Rubriques ICPE**

Le tableau ICPE fourni dans le dossier ne détaille pas le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, le dossier devra être complété sur ce point.

Par ailleurs, la rubrique 4320 est soumise au régime de déclaration. S'agissant de stockage, cette rubrique peut être considérée comme similaire à l'activité principale. Conformément au point 5.1 du CERFA d'enregistrement, le pétitionnaire pourra intégrer la déclaration dans la demande d'enregistrement. Le cas échéant, il fournira la justification à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 4321 sous le régime de déclaration (les autres installations classées sous le régime de la déclaration, à savoir les rubriques 1185, 2925 et 2910, devant faire l'objet d'une télédéclaration conforme l'article R. 512-47 du code de l'environnement).

D'autre part, le dossier mentionne plusieurs rubriques 4000. Le pétitionnaire fournira le calcul du cumul selon l'article R. 511-11 du code de l'environnement afin de justifier du non dépassement du seuil bas.

• **Rubriques Loi sur l'eau**

Le pétitionnaire apportera les éléments caractéristiques de la rubrique IOTA 2.1.5.0.

Création d'un bassin paysager :

Selon la PJ n°1 du dossier (page 6), le projet prévoit dans l'aménagement extérieur « 1 bassin d'infiltration des eaux pluviales, 1 bassin de confinement étanche, 1 bassin paysager, des espaces récréatifs ». Il semblerait que le pétitionnaire prévoit la création d'un plan d'eau paysager en tête de parcelle d'usage bien différent d'un bassin d'infiltration, contrairement à ce que présente la PJ n°20. Par ailleurs, l'illustration présentée en première page de chaque PJ semble bien indiquer qu'il s'agit d'un bassin en eau et la PJ n°9 présente cet ouvrage comme bassin d'agrément. Nous considérons donc qu'il s'agit d'un plan d'eau.

Selon la PJ n°19 du dossier et après mesure sur plan, la surface miroir du plan d'eau est d'environ 1 200 m<sup>2</sup>. Ce qui implique que ce plan d'eau est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Or, cette rubrique n'apparaît pas dans le tableau des rubriques visées en PJ n° 2 (page 3). Une mise à jour du dossier est souhaitable.

Le Bureau Politique et Police de l'eau de la DDT 60 s'interroge sur le type d'alimentation de ce plan d'eau (remontée de nappe, ruissellement, source, eau souterraine,...), mais également sur la réalisation de celui-ci. En effet, le site étant propice à de l'infiltration (perméabilité de 1,29.10<sup>-5</sup> m/s selon la PJ n°9), ce qui limite très fortement la retenue d'eau. Si le fond est rendu étanche par n'importe quel moyen, et afin d'éviter tout débordement, une surverse sera donc nécessaire. Ce qui implique une gestion de ces eaux. Or, sauf erreur de notre part, aucune partie dédiée à ce bassin paysagé est présente dans le dossier.

De ce fait, il nous paraît donc indispensable de prévoir un chapitre dans le dossier dédié à ce bassin en fournissant des coupes, l'alimentation et le rejet, l'usage, le détail de la réalisation, l'entretien, pente, végétation alentour...

Par ailleurs, le pétitionnaire justifiera que cet ouvrage respecte l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'Eau.

- **Consommation d'eau**

Selon la PJ n°15 (page 4), il est prévu une ou deux cuves de récupération des eaux de pluie pour un total de 27 m<sup>3</sup> pour une réutilisation. Bien que le principe soit une plus-value dans l'économie d'eau, les cuves et usage de ces eaux sont réglementées par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le porteur de projet devra respecter l'ensemble des prescriptions prévues par cet arrêté, que ce soit pour la réalisation, l'entretien des ouvrages, le suivi sur un carnet, la signalisation et pour l'usage d'eau récupérée.

- **Gestion des eaux pluviales**

Le principe de gestion des eaux pluviales est reprise en PJ n°9 du dossier, en traitant différemment les eaux potentiellement polluées des eaux « propres » de la manière suivante :

- les eaux de toiture seront collectées et rejetées directement dans le bassin d'infiltration ;
- les eaux de la voirie lourde seront collectées et dirigées vers le bassin étanche via un séparateur à hydrocarbure avant d'être rejetées dans le bassin d'infiltration ;
- les eaux de la voirie des stationnements véhicule léger (VL) seront dirigées directement vers le bassin d'infiltration.

Le pétitionnaire a fait le choix de dimensionner les eaux du site pour une occurrence de 100 ans, bien que la doctrine départementale et le SDAGE Seine-Normandie prévoit au moins une occurrence de 30 ans. Selon le dossier, le site dispose d'un bon potentiel à l'infiltration (perméabilité à 1,29.10<sup>-5</sup> m/s) et prévoit un coefficient de colmatage de 20 %.

D'après la méthode des pluies employées pour le dimensionnement, l'ouvrage d'infiltration doit disposer d'un volume de 1 809 m<sup>3</sup> minimum avec un temps de vidange de 48 heures. Le bassin est prévu pour accueillir un volume de 3 640 m<sup>3</sup>.

Bien que le dimensionnement semble cohérent et largement suffisant, les éléments du dossier ne sont pas suffisants. En effet :

- il semblerait qu'une erreur sur la surface active soit présente sur la page 90 (PJ n°19) ;
- le porteur de projet n'indique pas les modalités et fréquence d'entretien des ouvrages, ainsi que la destination des boues de curage ;
- il semblerait qu'aucune mesure ne soit envisagée en cas d'accident/pollutions chroniques des eaux collectées de la voirie VL. Sans prévoir des mesures drastiques, il serait intéressant de prévoir une noue avec une végétation phyto-épuratrice ou tout autres moyens permettant de limiter les matières en suspensions et l'infiltration de potentiel polluant avant le rejet dans le bassin d'infiltration. Une réflexion doit être menée et une solution sera proposée ;
- le dossier ne prend pas en compte un éventuel débordement du bassin d'agrément. Ces eaux doivent également être prises en compte (cf paragraphe « création d'un bassin paysager ») ;
- le dossier n'indique pas la surface du bassin versant intercepté. Le pétitionnaire précisera ce bassin versant intercepté, même si celui-ci s'avère nulle, et le justifiera qu'importe la surface puis présentera un dimensionnement des ouvrages pour gérer ces eaux ;
- le porteur de projet n'indique pas clairement les coefficients de Montana utilisés, ainsi que la période de statistique. Les coefficients d'occurrence 30 ans et 100 ans seront fournis afin de s'assurer du bon dimensionnement du bassin ;
- le dossier indique la perméabilité, cependant il est souhaitable de fournir également l'étude géotechnique ;

Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait que, selon le porter à connaissance du 26 avril 2017 (dossier loi sur l'Eau 60-2015-00010) apporté par la communauté de commune du Beauvaisis, une noue gérant les voiries publiques de la ZAC est présente sur la partie nord du projet, non loin du bassin d'infiltration et du bassin de rétention. Il convient de ne pas détériorer cette noue en phase travaux et en phase d'exploitation, mais également veiller à ce qu'aucun rejet des eaux du site ne soit prévu dans cette noue qui n'est dimensionnée que pour les eaux des voiries publiques.

Pour finir, selon le plan de la PJ n°20 il semblerait que le porteur de projet prévoit « un rejet possible d'eaux pluviales avec débit de fuite à déterminer ». Nous rappelons que les objectifs du SDAGE prévoient le raccordement des eaux pluviales aux réseaux (disposition 3.2.3, 3.2.4), mais également de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol. De ce fait, le rejet d'eau pluviale à l'extérieur du site est incompatible avec le SDAGE, d'autant plus que la perméabilité permet une bonne infiltration des eaux et que le porteur de projet a fait le choix d'une gestion d'occurrence 100 ans avec un surdimensionnement du bassin.

Considérant les éléments précités, nous estimons que la note de dimensionnement pour la gestion des eaux pluviales est insuffisante. Une réflexion plus approfondie doit être réalisée et des éléments complémentaires doivent être apportés.

- **Gestion des eaux usées**

Il semblerait que le site sera raccordé au réseau d'assainissement. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier l'accord du gestionnaire du réseau pour le raccordement, ainsi que s'assurer que la station d'épuration est conforme et de justifier qu'elle est en capacité à gérer ce nouveau volume d'eaux usées.

- **Risques accidentels**

Le dossier indique que les besoins en eau d'extinction sont apportés par 7 poteaux incendie alimentés par une réserve de 600 m<sup>3</sup>.

D'après le plan de sécurité incendie fourni en p.102 de la PJ2bis, la réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> est constituée par une cuve implantée à proximité de la cellule 1. Des éléments justifiant que la cuve présente les caractéristiques permettant de résister aux flux de 3 kW/m<sup>2</sup> pendant minimum 2 heures seront apportés.

Par ailleurs, les modélisations ont été réalisées en prenant en compte un stockage de type 1510 dans les cellules 1, 2a, 3 et 4. Selon le guide FLUMILOG, pour les palettes type 1510, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits contenus sur la palette (le bois de palette étant exclu) et le reste varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre, aluminium.

Au regard de la typologie des produits stockés (mercerie et chaussants (lacets, semelles...), hygiène et beauté (peignes, brosses, pinces, cosmétique, parapharmacie, manucure...), le pétitionnaire se positionnera sur la réalisation de modélisations en prenant en compte des palettes de type 2662. En effet, une cellule pourrait comporter un stockage comprenant plus de 50 % de matières plastiques.

- **Conformité du projet avec l'arrêté de prescription générale 1510**

Les éléments justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 appellent les observations suivantes :

- art. 6 : la façade côté ouest n'atteint pas la résistance minimale REI 60. Le dossier indique que les murs séparatifs seront prolongés de 0,5 m sur cette façade. Les plans ne font pas apparaître ce prolongement ;
- art. 4 et 7 : l'étude de non-ruine en chaîne du bâtiment n'est pas fournie ;
- art. 12 : l'étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction n'est pas fournie ;
- art. 18 : le plan des réseaux ne comporte pas la localisation des vannes de coupure de gaz ;
- art. 23 : le plan de défense incendie n'est pas fourni.

Les éléments justificatifs du respect de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 appellent les observations suivantes :

- art. 11 : le dossier indique que les murs séparatifs REI 120 dépassent d'un mètre en toiture. Toutefois, aucun élément du dossier (texte ou plan) n'apporte d'élément sur le point suivant : « Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade » ;  
« Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en palettier ». La justification de ce point est à apporter.

- art. 14.II : « Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie ». Le plan des réseaux ne fait pas apparaître le respect de cette disposition. Des éléments justificatifs sont attendus sur ce point.

- **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

Le dossier développe la compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027 dans la PJ n°15 du dossier. L'argumentaire proposé par le porteur de projet est exclusivement réalisé sur les orientations générales du SDAGE.

Or, l'argumentaire mériterait d'être détaillé sur toutes les orientations et dispositions du SDAGE Seine-Normandie qui concernent le projet.

En effet, l'analyse de compatibilité présentée omet de justifier de certaines dispositions qui détaillent de manière plus précise les orientations (qui représente finalement qu'un titre général). À titre d'exemple, l'argumentaire proposé pour l'orientation 1.2 précise que le projet n'est pas situé dans le lit majeur d'un cours d'eau et en zone inondable. Or, dans le détail, la disposition 1.2.4 fait état de la limitation de plan d'eau dans le lit majeur, mais également dans les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.

Il nous paraît donc pertinent de proposer un argumentaire de l'ensemble des dispositions qui concernent le projet.